

4 Life K.M.S
SCI au capital de 1 000 €
Siège social : 13 Rue des Prêtres
62138 VIOLAINES

Initial
S S J K

Paraphe
GB

Paraphe
FM

4 Life K.M.S
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : 13 Rue des Prêtres
62138 VIOLAINES

STATUTS
CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Madame Gaëlle Laurence Yvonne BEUVELET,**
Né le trente-et-un Janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois à LILLE (Nord),
De nationalité Française,
Epouse de Monsieur Frédéric Aurélien MARCHAND, né le vingt-trois Août mil neuf cent soixante-quinze à CARVIN (Pas-de-Calais), de nationalité Française, lesquels se sont mariés en la Mairie de VIOLAINES (Pas-de-Calais), le trente-et-un Mai deux mille vingt-cinq, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts sans contrat de mariage préalable, ce régime n'a fait l'objet d'aucune modification,
Demeurant ensemble à VIOLAINES (62138), 13 Rue des Prêtres,
- **Monsieur Samuel Robert Jules SCHORTZEN,**
Né le cinq Mai mil neuf cent soixante-seize à ORCHIES (Nord),
De nationalité Française,
Célibataire, n'étant pas engagé par les liens d'un Pacte civil de solidarité régi par les articles 515-5 et suivants du Code civil,
Demeurant à ORCHIES (59310), 23 Rue Léon Rudent,
- **Monsieur Jérôme KARPINSKI,**
Né le deux Janvier mil neuf cent soixante-seize à SECLIN (Nord),
De nationalité Française,
Célibataire, n'étant pas engagé par les liens d'un Pacte civil de solidarité régi par les articles 515-5 et suivants du Code civil,
Demeurant à EVIN-MALMAISON (62141), 78 Rue Léo FERRE,
- **La Société 4LIFE INVEST,**
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 349 370 euros,
Dont le siège social est situé à VIOLAINES (62138), 13 Rue des Prêtres,
Identifiée sous le numéro 938 974 425 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS,
Représentée par Madame Gaëlle BEUVELET, agissant en qualité de Présidente de la société, dûment habilité à l'effet des présentes, ayant tous pouvoirs.

Ont établi les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale (ci-après la société).

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ou qui modifieraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et l'exploitation par tous moyens directs ou indirects notamment par bail ou location de tous immeubles bâtis ou non bâtis que la société se propose d'acquérir, ainsi que de tous autres immeubles également bâtis ou non bâtis que la société pourrait acquérir, échanger, apporter, édifier ou prendre en location par la suite ; la division dudit immeuble ou desdits immeubles en appartements et locaux divers sous le régime de la copropriété s'il y a lieu, et plus généralement, la mise en valeur de tous biens mobiliers et immobiliers,
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet, et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires à la conclusion de ces emprunts,
- Et, plus généralement, toutes opérations de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou destinés à en faciliter la réalisation à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante :

4 Life K.M.S

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile Immobilière " et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé :

13 Rue des Prêtres – 62138 VIOLAINES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - Apports - Capital social - Parts sociales

➤ Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- Madame Gaëlle BEUVELET apporte à la société
la somme de DIX EUROS, ci 10 €
- Monsieur Samuel SCHORTZEN apporte à la société
la somme de DIX EUROS, ci 10 €
- Monsieur Jérôme KARPINSKI apporte à la société
la somme de DIX EUROS, ci 10 €
- La Société 4LIFE INVEST apporte à la société
la somme de NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS, ci 970 €

Montant total des apports en numéraire, ci : MILLE EUROS 1 000 €

Les fonds correspondant aux apports en numéraire mentionnés ci-dessus ont été déposés dès avant ce jour sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DU NORD – Agence sise 138 Rue du Maréchal Foch – 59120 LOOS, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire des fonds en date du 29 Avril 2026.

➤ Déclaration d'origine de propriété des deniers apportés par Madame Gaëlle BEUVELET

Madame Gaëlle BEUVELET déclare que les deniers apportés à titre constitutif du capital social de la société ont le caractère de biens propres, ainsi les parts sociales souscrites en représentation de son apport resteront sa propriété exclusive.

Aux présentes intervient, Monsieur Frédéric MARCHAND, Epoux commun en biens de Madame Gaëlle BEUVELET, reconnaissant le caractère de biens propres des deniers apportés à la société par Madame Gaëlle BEUVELET.

➤ Le capital social s'élève à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000)** parts d'**UN EURO (1 €)** chacune, numérotées de 1 à 1 000 souscrites et entièrement libérées, lesquelles sont attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame Gaëlle BEUVELET,
à concurrence de DIX parts,
numérotées de 1 à 10,
en rémunération de son apport, ci 10 parts
- Madame Samuel SCHORTZEN,
à concurrence de DIX parts,
numérotées de 11 à 20,
en rémunération de son apport, ci 10 parts
- Madame Jérôme KARPINSKI,
à concurrence de DIX parts,
numérotées de 21 à 30,
en rémunération de son apport, ci 10 parts
- La Société 4LIFE INVEST,
à concurrence de NEUF CENT SOIXANTE-DIX parts,
numérotées de 31 à 1 000,
en rémunération de son apport, ci 970 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :

MILLE parts sociales, ci 1 000 parts

ARTICLE 7 - Augmentation et réduction du capital

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2 - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 8 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-ci sans que son conjoint en ait été averti un (1) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par les associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11 des statuts, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 9 – Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - Parts sociales – droits et obligations généraux des associés

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié conforme par la gérance, pourra être délivré à tout associé qui en fera la demande.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

5 - Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n° 78-704 du 03 Juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, à la gérance de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

ARTICLE 11 - Cession de parts sociales

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous signature privée. Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La cession peut également être rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle pourra faire l'objet d'un dépôt par voie électronique.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 21, ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 12 - Transmission des parts sociales

a) Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément préalable des associés survivants dans les conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Jusqu'à la décision d'agrément, les parts sociales des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant restent indivises. Les copropriétaires desdites parts sociales indivises doivent justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, choisi parmi les associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas de refus d'agrément des associés survivants, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales de l'associé décédé. La valeur des parts est déterminée au vu du décès dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et est reversée soit par les nouveaux titulaires de celle-ci, soit par la société elle-même aux ayants droit de l'associé. Les frais d'expertises seront supportés par moitié par la société, et par moitié par la succession ou les ayants droit évincés selon le cas.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

b) Donation – dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6 alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

c) Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 13 - Responsabilité des associés

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède. Ainsi, un prêt consenti à la SCI devra être remboursé, le cas échéant, par les associés en proportion de leurs droits sociaux et en considération de l'économie globale du projet et des apports personnels effectués par chacun.

2 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 14 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - Nantissement

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts sociales à des personnes autres que des associés, tel que stipulé à l'article 11 des statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - Gérance

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 20.

2 – Est nommé premier Gérant de la société, pour une durée illimitée :

- **Madame Gaëlle Laurence Yvonne BEUVELET,**
Né le 31 Janvier 1983 à LILLE (Nord),
De nationalité Française,
Demeurant à VIOLAINES (62138), 13 Rue des Prêtres.

A ce présent et intervenant, Madame Gaëlle BEUVELET déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination aux fonctions de Gérant de la société.

3 - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles et/ou terrains, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4 - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés ainsi que les autres Gérants, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6 - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

7 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 17 - Décisions collectives des associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

7 - Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 19 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 20 - Assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 21 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale ordinaire annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 23 - Commissaires aux Comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Mars 2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25 - Comptes sociaux

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 27 - Transformation de la société

La décision de transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 28 - Dissolution

1- La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Un an au moins avant l'expiration de la société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

2- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

ARTICLE 29 - Liquidation

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateur(s), qui peut être le Gérant, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la société, pour les besoins de la liquidation.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au(x) liquidateur(s).

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 30 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - publicité - pouvoirs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à Madame Gaëlle BEUVELET, Gérante associée, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Se substituer à la Société Civile Immobilière 4LifeImmo, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à VIOLAINES (62138), 13 Rue des Prêtres, identifiée sous le numéro 939 691 168 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS, représentée par Madame Gaëlle BEUVELET, dans l'acquisition d'un bien individuel à usage d'habitation situé à VIOLAINES (62138), 10 Rue Voltaire, cadastré Section AS, n° 18, d'une superficie de 5 ares et 48 centiares, auprès de Madame Sandrine DEPOURCQ et Monsieur Grégory COURTENS, les Vendeurs, pour lequel un compromis de vente sous seing privé et sous conditions suspensives a été signé par les parties en date du 19 Février 2026 suivi de deux avenants datés respectivement du 21 Avril 2026 et du 27 Avril 2026 ;
- acquérir le bien individuel à usage d'habitation situé à VIOLAINES (62138), 10 Rue Voltaire, au prix et sous les conditions fixées au sein du compromis de vente sous conditions suspensives susmentionnée ;
- emprunter auprès des organismes financiers qu'il choisira toutes sommes nécessaires au financement de cette acquisition, aux conditions qu'il jugera les meilleures ;
- fournir éventuellement toutes garanties qui lui seront demandées par les établissements prêteurs ou qu'il jugera nécessaires ;
- signer tous actes et pièces, payer le prix et généralement faire le nécessaire en vue de cette acquisition ;
- faire ouvrir et/ou fonctionner tous comptes bancaires et/ou postaux.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Gaëlle BEUVELET, Gérante associée, et au porteur d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour procéder à toutes déclarations auprès du Guichet Unique des Formalités des Entreprises et/ou du Greffe compétent ;

- pour effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et au Registre National des Entreprises ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 32 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 33 - Signature électronique

Les présents statuts constitutifs sont signés par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les soussignés signataires.

Le 29 Avril 2026

..... SIGNATURE EN PAGE SUIVANTE

Madame Gaëlle Laurence Yvonne BEUVELET

Lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de
gerante

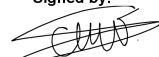
Signé par :

9B712CB69C2F42D...

*Signature précédée des mentions
« Lu et approuvé - bon pour acceptation des fonctions de Gérante »*

Monsieur Samuel Robert Jules SCHORTZEN

"Lu et approuvé "

Signed by:

BBEA48B3211B4ED...

*Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »*

Jérôme KARPINSKI

"Lu et approuvé "

Signé par :

9BF6AF930F21456...

*Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »*

La Société 4LIFE INVEST
Représentée par Madame Gaëlle BEUVELET

Lu et approuvé

Signé par :

9B712CB69C2F42D...

*Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »*

Monsieur Frédéric Aurélien MARCHAND

Je reconnais que les deniers apportés par mon épouse
pour la souscription des parts de la présente SCI ont le
caractère de biens propres

Signé par :

Frédéric MARCHAND

60E41B3DA2D5457...

Signature précédée de la mention

*« Je reconnais que les deniers apportés par mon épouse pour la
souscription des parts de la présente SCI ont le caractère de biens
propres »*

**ANNEXE UNIQUE - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature en date du 19 Février 2026 d'un compromis de vente sous seing privé suivi de deux avenants signés respectivement le 21 Avril 2026 et le 27 Avril 2026, sous conditions suspensives entre la Société Civile Immobilière 4LifeImmo, au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à VIOLAINES (62138), 13 Rue des Prêtres, identifiée sous le numéro 939 691 168 au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS, représentée par Madame Gaëlle BEUVELET, avec faculté de substitution, et Madame Sandrine DEPOURCQ et Monsieur Grégory COURTENS, les Vendeurs, portant sur un bien individuel à usage d'habitation situé à VIOLAINES (62138), 10 Rue Voltaire, et ce moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €) et auquel s'ajoute les frais prévisionnels d'acquisition de VINGT-TROIS MILLE CINQ-CENT-QUARANTE-CINQ EUROS (23 545 €),
- Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE POPULAIRE DU NORD – Agence sise 138 Rue du Maréchal Foch – 59120 LOOS pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Signature avec Madame Gaëlle BEUVELET et Monsieur Frédéric MARCHAND, demeurant à VIOLAINES (62138), 13 Rue des Prêtres, d'une convention de domiciliation en vue de l'implantation du siège social de la société 4 Life K.M.S sis à VIOLAINES (62138), 13 Rue des Prêtres.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de plein droit de ces engagements.